VILLE LES AVIRONS
Vers un territoire durable

Extrait N° 2 / du procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration

Séance ordinaire du 10 avril 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 10 avril à dix-sept heures et zéro minute, les membres du Centre Communal d'Action Sociale des AVIRONS, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de **Monsieur Éric FERRÈRE, Président du Centre Communal d'Action Sociale.**

NOTA :

Le Président certifie que la convocation du Conseil a été faite le **22 mars 2024** et que le nombre des membres en exercice étant de **17**, le nombre des membres présents est de **11.**

Le Président,

MAIRIE DES AVIRONS * C.C.A.S * DEPT. DE LA RÉUNION

Éric FERRÈRE

Présents : Pour le Conseil Municipal : M. Éric FERRÈRE - M. Jean-Daniel DENNEMONT - Mme Christelle ETHEVE-VADIER - M. Pierrot CANTINA - Mme BARET Christine – Mme Marcella MAZEAU - Mme Suzie CUVELIER
Pour l'Association Saint-Vincent-De-Paul : Mme Marie-Claude DALEVAN - M. Gidexe PERSEE
Pour le Club des Amis : M. Jean-Michel CADET
Pour l'UDAF : Mme Sophie PERSEE

Absent : Mme Suzette RIVIERE (Conseillère Municipale) – M. René VLODY (Conseiller Municipal) - Mme Annick AMACOUTY (Comité Régional Handisport) – Mme Fabienne HAMILCARO (UDAF) - Mme Blandine HOARAU (ORIAPA) - M. Georges NACOULIVALA (Comité Régional Sport Adapté)

Secrétaire : Le Président propose la candidature de **Madame Christine BARET** comme **secrétaire de séance.** Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'unanimité, **Mme Christine BARET** est désignée pour en assurer les fonctions.

- ***M. Pierrot CANTINA** arrive à la mise en discussion de cette affaire.*

Le quorum ayant été atteint le Président passe à l'ordre du jour.

& &
&

AFFAIRE N°2 : Adoption du budget 2024 - CCAS

Le projet de budget du CCAS pour l'exercice 2024 se présente comme suit :

	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT	2 169 091,00 €	2 169 091,00 €
INVESTISSEMENT	571 246,00 €	571 246,00 €

FONCTIONNEMENT :

La répartition par chapitre est la suivante :

En recettes :

Chap. 70 – Produits des services : 73 300,00 €
Chap. 74 – Dotations et participations : 2 089 708,00 €
Chapitre 042 – Dotations aux amortissements : 6 083,00 €

En dépenses :
Chap. 011 – Charges à caractère général : 555 047,00 €
Chap. 012 – Charges de personnel : 1 401 800,00 €
Chap. 65 – Autres charges de gestion courante : 49 500,00 €
Chap. 023 – Virement à la section investissement : 132 629,00 €
Chap. 042 – Amortissements : 30 115,00 €

INVESTISSEMENT :

En recettes :

Chap.021 – Virement de la section de fonctionnement : 132 629,00 €
Chap. 040 – Amortissements : 30 115,00 €
Chap. 10 – Dotations et fonds divers : 6 502,00 €
Chap. 13 – Subventions d'investissement : 402 000,00 €

En dépenses :

Chap. 20 – Immobilisations incorporelles : 17 724,00 €
Chap. 21 – Matériels, autres immobilisations corporelles : 123 840,00 €
Chap. 23 – Immobilisation en cours : 423 599,00 €
Chapitre 040 - 6 083,00 €

Le document budgétaire complet correspondant est consultable au CCAS.

Le Conseil d'Administration est invité à :

- **Fixer** le niveau de vote au chapitre ;
- **Voter** le budget tel que présenté ci-dessus ;

Invité à se prononcer, le Conseil d'administration, **à l'unanimité :**

- **Fixe** le niveau de vote au chapitre
- **Vote** le budget tel que présenté ci-dessus

MAIRIE DES AVIRONS
C.C.A.S
DEPT. DE LA RÉUNION

Le Président

Éric FERRÈRE

Le Maire certifie que le présent document
a été reçu à la Sous Préfecture de ST-PIERRE
LE 16 AVR. 2024

PUBLIÉ LE : 16 AVR. 2024

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de La Réunion (Tribunal administratif de La Réunion ; 27, rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 Saint-Denis Cedex ; Tél. : 02 62 92 43 60 ; Fax : 02 62 92 43 62 ; greffe.ta-st-denis-de-la-reunion@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.